

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

PROJET DE LOI portant diverses mesures urgentes de sécurisation du droit de la fonction publique

NOR : []

EXPOSÉ DES MOTIFS

Concerté avec les représentants de l'État, les collectivités territoriales, les établissements de la fonction publique hospitalière et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, ce projet de loi, structuré en cinq titres, entend sécuriser plusieurs dispositions du droit de la fonction publique.

En premier lieu, il permet de pérenniser une expérimentation prévue par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (LTFP) qui est arrivée à échéance, dont le bilan est positif et qui a fait preuve de son utilité, et dont l'arrêt serait préjudiciable tant pour les employeurs que pour les agents publics.

En second lieu, il limite tout risque contentieux pour l'administration en respectant les injonctions du Conseil constitutionnel portant sur plusieurs dispositions du code général de la fonction publique (CGFP) et en remédiant rapidement, à droit constant, aux erreurs de codification identifiées au sein de la partie législative de ce même code.

Le titre I^{er} vise à tirer les conséquences de censures du Conseil constitutionnel.

L'**article 1^{er}** tire les conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel (décision n° 2025-1152 QPC du 30 juillet 2025) en rétablissant, pour la fonction publique de l'Etat, les conditions antérieures à la codification permettant aux agents ayant accompli six années de service public de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, y compris lorsque leurs contrats à durée déterminée avaient été conclus pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

L'**article 2** met en conformité avec la Constitution certaines dispositions relatives à la procédure disciplinaire en intégrant le droit de se taire, à la suite de plusieurs décisions du Conseil constitutionnel rendues à l'encontre d'un fonctionnaire (décision n° 2024-1105 QPC du 4 octobre 2024), d'un militaire (décision n° 2025-1137 QPC du 30 avril 2025) ou encore d'un magistrat de chambre régionale des comptes (décision n° 2024-1108 QPC du 18 octobre 2024). Il introduit ce droit dans le CGFP pour les fonctionnaires, dans l'ordonnance modifiée n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, dans le code de justice administrative pour les magistrats des juridictions administratives, dans le code des juridictions financières pour les magistrats de ces juridictions, dans le code de la défense pour les militaires, dans le code de commerce pour les juges des tribunaux de commerce.

Le titre II vise à pérenniser une expérimentation conduite en application de la LTFP.

L’article 3 instaure une procédure pérenne de titularisation des apprentis en situation de handicap, après évaluation de leurs compétences par une commission, comme suite à l’expérimentation menée dans le cadre de l’article 91 de la LTFP. Cette titularisation intervient dans un délai maximum de deux ans suivant la fin du contrat d’apprentissage afin d’élargir le vivier d’apprentis susceptibles de bénéficier de cette mesure. Cet article vise à renforcer l’inclusion dans la fonction publique en sécurisant l’accès des apprentis en situation de handicap à l’emploi public et en favorisant la diversité des profils.

Le titre III et l’article 4 visent à rétablir les conditions, antérieures aux modifications opérées par l’ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l’encadrement supérieur, de nomination des conseillers-maîtres en service extraordinaire de la Cour des comptes.

Le titre IV et l’article 5 visent à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de remédier, à droit constant, aux erreurs de codification issues de l’ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du CGFP.

Le titre V et l’article 6 visent à permettre à l’application des dispositions du projet de loi dans les collectivités ultramarines.

TITRE I^{er}
TIRER LES CONSEQUENCES DE CENSURES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 1^{er}

[Faciliter au sein de la fonction publique de l'Etat la conclusion de contrats à durée indéterminée après six ans de services publics en contrats à durée déterminée]

Le quatrième alinéa de l'article L. 332-4 du code général de la fonction publique est ainsi rédigé :

« La durée de six ans mentionnée à l'alinéa précédent est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis dans des emplois occupés en application du 1^o de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-2, L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7 et L. 332-22. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet. »

Article 2

[Droit de se taire / procédure disciplinaire]

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 532-4 du code général de la fonction publique, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est informé de son droit à communication du dossier. Préalablement à toute audition ou au recueil de ses observations orales ou écrites dans le cadre de la procédure disciplinaire, il est également informé de son droit de se taire et qu'il dispose de ce droit jusqu'au terme de la procédure. ».

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du code de justice administrative, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à toute audition ou au recueil de ses observations orales ou écrites dans le cadre de la procédure disciplinaire, il est également informé de son droit de se taire et qu'il dispose de ce droit jusqu'au terme de la procédure. ».

III. - Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1^o L'article L. 124-6 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à toute audition ou au recueil de ses observations orales ou écrites dans le cadre de la procédure disciplinaire, il est également informé de son droit de se taire et qu'il dispose de ce droit jusqu'au terme de la procédure. » ;

b) La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « et lui rappelle son droit de se taire » ;

2^o Le dernier alinéa de l'article L. 124-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il lui est rappelé son droit de se taire. » ;

3° L'article L. 223-2 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à toute audition ou au recueil de ses observations orales ou écrites dans le cadre de la procédure disciplinaire, il est également informé de son droit de se taire et qu'il dispose de ce droit jusqu'au terme de la procédure. » ;

b) Au début du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé et lui rappelle son droit de se taire » ;

4° L'article L. 223-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. Il lui est rappelé son droit de se taire. ».

IV. – Le cinquième alinéa de l'article L. 4137-1 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Après les mots : « à l'information par son administration de ce droit, », sont insérés les mots : « ainsi que de son droit de se taire préalablement à toute audition ou au recueil de ses observations orales ou écrites dans le cadre de la procédure de sanction et qu'il dispose de ce droit jusqu'au terme de la procédure. » ;

2° Après les mots : « , à la préparation et », sont insérés les mots : « , le cas échéant, ».

V. - Après l'article L.724-1 du code de commerce, est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 724-1-1 A.* - Préalablement à toute audition ou au recueil de ses observations orales ou écrites dans le cadre de la procédure disciplinaire, le juge du tribunal de commerce est informé de son droit de se taire et qu'il dispose de ce droit jusqu'au terme de la procédure. ».

TITRE II

PERENNISER UNE EXPERIMENTATION AU BILAN POSITIF POUR LES EMPLOYEURS ET LES AGENTS PUBLICS

Article 3

[Pérenniser la possibilité d'intégration des apprentis en situation de handicap]

Après l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique, il est inséré un article L. 352-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 352-4-1.* – Les personnes en situation de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8 peuvent être titularisées, dans un délai de deux ans, à l'issue d'un contrat conclu en application de l'article L. 6227-1 du code du travail, dans le corps ou cadre d'emplois correspondant à l'emploi qu'elles occupaient.

Cette titularisation est conditionnée à la vérification de l'aptitude professionnelle de l'agent. Une commission de titularisation se prononce au vu du parcours professionnel de l'agent et après un entretien avec celui-ci.

Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions minimales de diplôme exigées et les conditions du renouvellement éventuel du contrat d'apprentissage. ».

TITRE III
RETABLIR DES DISPOSITIONS MODIFIEES PAR L'ORDONNANCE DU 2 JUIN 2021
PORTANT REFORME DE L'ENCADREMENT SUPERIEUR

Article 4

[Rétablissement des conditions de nomination des conseillers-maîtres en service extraordinaire de la Cour des comptes]

A l'article L. 112-6 du code des juridictions financières, les mots : « sur proposition du premier président de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « respectivement après avis du premier président de la Cour des comptes pour les premiers et sur proposition de celui-ci pour les seconds ».

TITRE IV
SECURISER LA PARTIE LEGISLATIVE DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 5

[Article d'habilitation pour remédier aux erreurs de la codification à droit constant]

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant :

1° De modifier le code général de la fonction publique afin de remédier aux erreurs matérielles, incohérences rédactionnelles et malfaçons ou insuffisances de codification ;

2° D'abroger des dispositions législatives obsolètes ou redondantes, au regard du contenu de la partie législative du code général de la fonction publique, ou de transférer vers d'autres codes des dispositions ne constituant pas des règles générales applicables aux fonctionnaires civils.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 6

[Dispositions relatives à la fonction publique des communes de la Polynésie française]

Après la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 64 de l'ordonnance modifiée n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, est

ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il est également informé, avant d'être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés, de son droit de se taire et de la possibilité d'exercer ce droit tout au long de la procédure disciplinaire. ».